

N° 0700425

M. Bruno DUCLUZAUX

Mme Le Frapper
Rapporteur

Mme Samson-Dye
Rapporteur public

Audience du 5 mars 2009
Lecture du 19 mars 2009

C-AB

LA DEMANDE

- M. Bruno DUCLUZAUX, demeurant Le Morgon à Lacenas (69640), a saisi le tribunal administratif d'une requête, enregistrée au greffe le 19 janvier 2007, sous le n° 0700425.

M. DUCLUZAUX demande au tribunal :

. l'annulation de l'arrêté en date du 11 mai 2006 par lequel le préfet du Rhône a modifié l'arrêté en date du 9 juillet 2003 autorisant l'exploitation de la station d'épuration intercommunale de Denicé et imposé des prescriptions complémentaires à la communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon,

. l'arrêt des travaux de construction.

.....
- Par ordonnance en date du 9 février 2007, le tribunal a rejeté les conclusions à fin de suspension contenues dans la requête.

.....
- Par un mémoire enregistré le 29 mars 2007, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

- Par un nouveau mémoire enregistré le 20 avril 2007, M. DUCLUZAUX conclut aux mêmes fins que la requête et demande, en outre, au tribunal d'ordonner une enquête afin de déterminer les causes du rejet de boues en aval de la station d'épuration de "la Galoche".

.....

- Par un nouveau mémoire, enregistré le 18 septembre 2007, le préfet du Rhône conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire.

.....

- Par un nouveau mémoire, enregistré le 9 décembre 2008, M. DUCLUZAUX conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures.

.....

- Par un nouveau mémoire, enregistré le 17 février 2009, le préfet du Rhône conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires.

.....

- Par un nouveau mémoire, enregistré le 26 février 2009, M. DUCLUZAUX conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens.

L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

En application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 17 décembre 2008, par ordonnance en date du 18 novembre 2008.

En application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, l'instruction a été rouverte, par ordonnance en date du 10 décembre 2008.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 5 mars 2009.

A cette audience, le tribunal assisté de Mme Pillet, greffière, a entendu :

- le rapport de Mme Le Frapper, conseiller,
- les observations de M. DUCLUZAUX, requérant, de Mme Darpheuille, représentant le préfet du Rhône et de M. Dumontet, représentant la communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon,
- et les conclusions de Mme Samson-Dye, rapporteur public.

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, la décision attaquée ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties et vu :

- le code de l'environnement,
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993,
- le code de justice administrative ;

Considérant que, par un arrêté en date du 9 juillet 2003, dont la légalité n'a pas été contestée, le préfet du Rhône a autorisé la communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon à réaliser une station d'épuration intercommunale sur le territoire de la commune de Denicé ; que, par un arrêté complémentaire en date du 11 mai 2006 dont M. DUCLUZAUX demande l'annulation, il a modifié l'arrêté initial et imposé des prescriptions complémentaires à la communauté de communes ; que cet arrêté complémentaire augmente notamment la capacité de traitement nominale de la station ainsi que les débits autorisés à l'entrée, réduit les flux polluants journaliers autorisés en période d'activité vinicole, et modifie les prescriptions relatives à la qualité du rejet en ajoutant, en particulier, des prescriptions relatives aux rendements minimaux imposés et en abrogeant celles relatives aux flux polluants limites rejetés au milieu récepteur ; que, par ailleurs, des prescriptions nouvelles relatives au suivi du milieu récepteur pour une durée de trois ans sont imposées ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 15, alors en vigueur, du décret du 29 mars 1993 susvisé relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : *"Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. / Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 14. / S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive"* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le pétitionnaire a retenu, dans son dossier de demande de modification de l'arrêté initial, un débit d'étiage du Nizerand, cours d'eau dans lequel est prévu le rejet, égal à 691 mètres cubes par jour, soit approximativement 8 litres par seconde ; qu'il résulte toutefois d'un état récapitulatif des débits de référence d'étiage réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) Rhône-Alpes et actualisé au 15 avril 2002 qu'en trois points distincts situés sur le Nizerand, le débit de référence d'étiage, mesuré au moyen de la notion de "débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans" (QMNA5), est compris entre 2 et 4 litres par seconde au maximum, soit au plus 0,2 litres par seconde et par kilomètre carré de bassin versant ; que si le préfet fait valoir que la valeur de

8 litres par seconde provient d'une étude antérieure de la DIREN réalisée en 1987, le caractère ancien et approximatif de ce document, intitulé "document de travail" et indiquant que les chiffres proposés ne sont que des estimations, ne permet pas de sérieusement remettre en cause l'état récapitulatif réalisé en 2002, qui n'est au demeurant pas contesté ; que, par ailleurs, si les chiffres précités permettent, ainsi que le soutient le préfet du Rhône, de classer le débit du Nizerand dans une fourchette comprise entre 0,1 et 0,4 litres par seconde par kilomètre carré de bassin versant, cette circonstance ne saurait justifier de retenir la valeur maximale de 0,4 litres par seconde et par kilomètre carré de cette fourchette pour estimer le débit de référence d'étiage, alors qu'il résulte de l'état précité que le débit du Nizerand atteint au maximum une valeur de 0,2 litres par seconde et par kilomètre carré, soit 4 litres par seconde ; que s'il résulte de l'instruction que le débit d'étiage retenu par le pétitionnaire correspond à la notion de "débit seuil minimal annuel non dépassé sur dix jours consécutifs" (QCN10) et pourrait ainsi ne pas exactement coïncider avec les chiffres précités, le pétitionnaire a néanmoins, ainsi que le soutient le requérant, entaché son dossier d'insuffisance en retenant une valeur deux fois supérieure à la valeur de référence ; qu'il est constant que la qualité des eaux en aval du rejet de la station d'épuration est déterminée à la fois par la qualité dudit rejet et par le débit du cours d'eau récepteur ; que, dans ces conditions, l'insuffisance précédemment relevée du dossier de demande a eu une incidence sur l'appréciation portée par l'administration sur la demande et constitue un vice substantiel de nature à entacher d'illégalité l'arrêté préfectoral pris sur son fondement ; que le préfet du Rhône ne peut sérieusement soutenir que l'insuffisance du dossier de demande n'a eu aucune incidence sur l'appréciation qu'il a portée sur le dossier en se bornant à produire une estimation non circonstanciée de la qualité du cours d'eau en aval du rejet, basée sur un débit d'étiage de 4 litres par seconde, mais réalisée au regard des données d'auto surveillance, sans d'ailleurs préciser lesquelles, issues d'une station d'épuration distincte, implantée sur un autre cours d'eau ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise sollicitée par le requérant afin de déterminer l'origine des rejets de boues issus d'une station d'épuration distincte de la station litigieuse, que M. DUCLUZAUX est fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 11 mai 2006 par lequel le préfet du Rhône a modifié l'arrêté en date du 9 juillet 2003 autorisant l'exploitation de la station d'épuration intercommunale de Denicé et imposé des prescriptions complémentaires à la communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon ;

le tribunal décide :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 11 mai 2006 par lequel le préfet du Rhône a modifié l'arrêté en date du 9 juillet 2003 autorisant l'exploitation de la station d'épuration intercommunale de Denicé et imposé des prescriptions complémentaires à la communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Bruno DUCLUZAUX, au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et à la communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon.

Copie pour information en sera adressée au préfet du Rhône.

Délibéré à l'issue de l'audience du 5 mars 2009 où siégeaient :

- M. Tallec, président,
- M. Calzat et Mme Le Frapper, assesseurs.

Prononcé en audience publique le dix-neuf mars deux mille neuf.

Le président,

Le rapporteur,

La greffière,

J.Y. Tallec

M. Le Frapper

M.T. Pillet

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

